

17.7. Les montants prévus à la présente section sont indexés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

17. L'article 5 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), tel que modifié par l'article 6 du présent règlement, ne s'applique au titulaire d'une attestation valide le 1<sup>er</sup> juillet 2023 qu'à compter de l'obtention d'une nouvelle attestation conformément au délai qui y est prévu.

L'article 17.7 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, édicté par l'article 16 du présent règlement, s'applique à compter de l'année scolaire 2023-2024.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 5, en ce qu'il concerne l'article 4.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), et des articles 6 et 8 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

77571

Gouvernement du Québec

## Décret 1055-2022, 15 juin 2022

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) et qu'il y a lieu de le modifier pour l'année scolaire 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique le régime pédagogique établi par le gouvernement porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi ce régime pédagogique peut en outre déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication conformément à l'article 458 de cette loi, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al.,  
par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

1. L'article 30.3 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lit comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

«**30.3.** Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10 % du résultat final de cet élève. ».

**2.** L'article 34 de ce régime pédagogique se lit comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

«**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. ».

**3.** Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77573

Gouvernement du Québec

## Décret 1140-2022, 15 juin 2022

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

### Aide aux personnes et aux familles

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8°, 9° et 10° de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du titre I de cette loi, le gouvernement peut par règlement :

— déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère et désigner cet adulte;

— prévoir dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre;

— prévoir dans quels cas et à quelles conditions un adulte réside au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 10°, 13°, 14° et 17° de l'article 132 de cette loi, pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir les montants de la prestation de base et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

— déterminer le montant maximum d'avoirs liquides visé au deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi;

— prévoir dans quels cas et à quelles conditions le fait de garder un enfant à sa charge rend l'adulte seul ou un membre adulte de la famille admissible à l'allocation pour contraintes temporaires;

— prévoir les montants de l'allocation pour contraintes temporaires et des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

— prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

— exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

— prévoir des normes applicables aux revenus, aux gains, aux avantages, aux avoirs liquides et aux biens d'un travailleur autonome et les cas et conditions de leur application;

— prévoir la méthode pour établir la valeur des biens et déterminer le pourcentage applicable à cette valeur;

— prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2°, 2.1° et 3° de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement :